

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.496 du 24 mars 1999
A. 82.999/XII-1890

En cause : 1. le bureau d'architectes Dirk COOPMAN,
 2. la s.p.r.l. bureau d'ingénieurs STREGO,
 3. la s.p.r.l. bureau d'ingénieurs ITAB,
 formant ensemble l'association momentanée
 STUDIETEAM COOPMAN-STREGO-ITAB,
 ayant élu domicile chez
 Me F. VYNCKE, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Keizer Karelstraat 183

contre :

la Régie des bâtiments,
établie à GAND,
Savaanstraat 74.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1999 par laquelle l'a.m. Studieteam COOPMAN-STREGO-ITAB (ci-après la "requérante") demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision prise le 26 février 1999 par le Ministre de la Fonction publique, agissant au nom de la Régie des bâtiments, notifiée à la requérante par lettre du 5 mars 1999 et signée au nom de L. Lauriks, directeur général des bâtiments, de ne pas soumettre au jury du concours l'avant-projet de la requérante concernant le nouveau palais de justice de Gand;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 1999 à 11 h 30;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. VYNCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant la première phase d'un concours public relatif au projet architectural visant à la construction d'un nouveau palais de justice à Gand, la requérante a été sélectionnée avec deux autres candidats pour déposer un avant-projet; qu'en vertu de l'article 3.2.2. du règlement du concours, les candidats sélectionnés disposaient à cet effet d'un délai de quatre mois suivant la date d'envoi de la notification recommandée de leur invitation; qu'en l'espèce, cette invitation qui faisait mention du délai de quatre mois a été envoyée par lettre recommandée du 9 octobre 1998; que par lettre du 4 décembre 1998, le secrétaire du jury a informé les candidats sélectionnés que leur avant-projet devait être déposé au plus tard le jeudi 11 février 1999 à 12 h 00; que les avant-projets des deux autres candidats sélectionnés étaient déposés aux date et heure prévues; que l'avant-projet de la requérante, ou du moins une partie de celui-ci, a également été déposé à cette date, mais qu'il l'a apparemment été après 12 heures; qu'à cet égard, divers procès-verbaux ont été rédigés et des agents de la Régie des bâtiments de Gand ont fait des déclarations que la requérante conteste, du moins en partie; qu'il ressort d'une note du 26 février 1999, adressée à "L. Lauriks, président du jury du concours concernant les projets, Gand - nouveau palais de justice", que le Ministre de la Fonction publique a décidé au nom de la Régie des bâtiments "de ne pas soumettre l'avant-projet de l'a.m. Studieteam Coopman-Strego-ITAB à l'appréciation du jury" et a demandé que cette décision soit communiquée à celui-ci; que cette décision a ensuite été notifiée à la requérante par une lettre datée du 5 mars 1999, qui n'a toutefois été envoyée par recommandé que le 8 mars 1999;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante invoque six moyens; qu'elle prend un premier moyen de la violation du cahier spécial des charges et du principe *patere legem quam ipse fecisti*; que ce moyen se divise en quatre branches, à savoir, 1) qu'en violation du cahier des charges du concours, la période de dépôt de quatre mois a été ultérieurement modifiée par la décision de clôturer le dépôt le 11 février 1999 à 12 heures, 2) qu'en méconnaissance du règlement du concours, la partie défenderesse a commis une faute en négligeant de délivrer un accusé de réception pour les documents déposés après 12 heures, de sorte qu'il lui incombe de prouver qu'ils ont été déposés après cette heure, 3) que l'article 3.2.2. du règlement du concours ne prévoit pas de sanctionner le non-respect de la date et de l'heure limites de dépôt et que ce non-respect ne constitue pas non plus un vice substantiel, 4) que la décision d'écarter le projet de la requérante empêche le jury d'apprécier si la prétendue violation de l'article 3.2.2. du règlement du concours est un élément essentiel ou pas, alors qu'un jury, qui agit d'une manière professionnelle et impartiale et qui, d'ailleurs, invite lui-même les lauréats à participer à la deuxième phase, constitue la caractéristique essentielle d'un concours public, et 5) que dans des circonstances similaires, les projets pouvaient être déposés toute la journée;

Considérant que l'article 3.2.2. du règlement du concours prévoit que les lauréats de la première phase du concours disposent d'un délai de quatre mois suivant la date d'envoi de la notification recommandée de l'invitation pour déposer leur avant-projet; qu'il peut être admis, notamment parce qu'il est question de "quatre mois" et pas d'un nombre déterminé de jours ou de semaines, que cette date extrême soit précisée; que tel a été le cas en l'espèce dans des lettres du 4 décembre 1998, signées par "Richard Bussaer, architecte, secrétaire du jury", fixant la date du 11 février 1999, à 12 heures; qu'en outre, dans des lettres du 13 janvier 1999, signées par la même personne, agissant en la même qualité, la demande de prorogation du délai introduite par les trois lauréats a été rejetée;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de ne pas soumettre l'avant-projet de la requérante à l'appréciation du jury du concours et d'écarter celle-ci définitivement de la mise en concurrence; que, du reste, ainsi que le souligne la requérante dans la quatrième branche de ce premier moyen, la question est de savoir s'il appartient au maître de l'ouvrage, à savoir la Régie des bâtiments, ou au jury du concours, de juger si un avant-projet a été déposé tardivement ou pas et, dans l'affirmative, si cette irrégularité présente un caractère substantiel;

Considérant que, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, la notification des date et heure butoirs pour le dépôt des avant-projets a été faite par un agent qui s'est expressément réclamé de sa qualité de secrétaire du jury; que le procès-verbal constatant le dépôt dans les délais de deux avant-projets et les procès-verbaux constatant que la requérante avait déposé différents documents ont été signés par la même personne ou en son nom; que la correspondance échangée avec la requérante relativement à la régularité du dépôt de son avant-projet, correspondance qui a précédé la décision attaquée, a été signée par l'ingénieur Leon Lauriks, directeur général, président du jury"; que ce n'est qu'au moment où a été prise la décision d'écarter l'avant-projet de la requérante qu'il peut être relevé que le Ministre de la Fonction publique, agissant au nom du maître de l'ouvrage, la Régie des bâtiments, intervient pour la première fois, et ce dans une note du 26 février 1999 adressée au même directeur général L. Lauriks, président du jury, et que cette décision est ensuite notifiée à la requérante dans une lettre recommandée envoyée le 8 mars 1999 et signée au nom de L. Lauriks, susnommé, agissant néanmoins cette fois en qualité de directeur général des bâtiments;

Considérant que la partie défenderesse soutient que la mission du jury du concours consiste uniquement à vérifier si les avant-projets répondent à un certain nombre de critères, qu'il n'est pas composé de juristes et qu'il n'a donc pas non plus à juger si les avant-projets ont été déposés d'une manière juridiquement régulière;

Considérant que de prime abord, il ne peut se déduire ni du règlement du concours, ni de la législation applicable que le jury du concours doit se borner à une appréciation purement technique des projets qui lui sont soumis par le maître de l'ouvrage; que selon l'article 23, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les modalités d'intervention du jury sont précisées par le cahier

spécial des charges; qu'en l'espèce, le règlement du concours prévoit que le jury sélectionne trois candidats et les invite à déposer un avant-projet; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le jury doit être réputé avoir fixé la date et l'heure exactes du dépôt des avant-projets et que rien n'indique qu'il a ainsi outrepassé ses compétences; qu'il est logique, dès lors, qu'il décide quels sont les avant-projets qui ont été déposés dans les délais et dans quelle mesure un dépôt tardif constitue un vice substantiel; qu'en effet, il doit pouvoir juger dans quelle mesure les avant-projets déposés aux jour et heure prévus sont complets et répondent aux prescriptions du règlement du concours, qu'il ne s'agit pas là d'une appréciation purement juridique; qu'il découle de l'article 3.1.8. du règlement du concours que dans le cadre de la première phase, le jury apprécie également la recevabilité des envois;

Considérant, en outre, que la clause 11 de l'article 3.1.11. du règlement du concours, portant le "règlement du jury", prévoit que "le jury statuera sans possibilité de recours sur toute question non prévue dans le règlement d'ordre intérieur";

Considérant qu'il ressort à suffisance des éléments qui précèdent qu'il appartenait au jury et non pas au maître de l'ouvrage de juger s'il y avait lieu d'écarter l'avant-projet de la requérante; que de toute évidence, il lui incombe également de juger si le non-respect du délai constitue un vice substantiel; que le premier moyen, notamment sa quatrième branche, doit être tenu pour sérieux;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante soutient notamment que la décision attaquée signifie qu'elle est irrémédiablement écartée de la troisième phase de l'attribution définitive;

Considérant qu'il est exact que la décision attaquée exclut de l'attribution définitive la requérante, qui fait partie des trois candidats sélectionnés au cours de la première phase; qu'il est incontestable qu'elle risque de subir de ce fait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de la suspension sont remplies; que dès lors que le jury du concours aurait entamé ses travaux le 23 mars 1999, la condition relative à l'extrême urgence est également remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de la Fonction publique du 26 février 1999 de ne pas soumettre au jury du concours l'avant-projet de l'a.m. Studieteam COOPMAN-STREGO-ITAB concernant le nouveau palais de justice de Gand.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.